

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 avril 1980.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant  
l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du  
2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphé-  
riques et les odeurs.*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président*; Robert Lacombe, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents*; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, *secrétaires*; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiémas, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coufert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noe, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Peuille, Maurice PrévotEAU, François Prigent, Roger Quillot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1039, 1355, 1466 et in-8° 262.

Sénat : 135 (1979-1980).

Pollution. — Agence pour la qualité de l'air - Environnement.

## SOMMAIRE

|  | <b>Pages</b> |
|--|--------------|
| <b>Introduction</b> .....  | 3            |
| <br>   |              |
| <b>I. — La qualité de l'air en France</b> .....                          | 5            |
| A. — Les résultats acquis .....  | 5            |
| B. — Les moyens mis en œuvre .....                                       | 7            |
| 1° Les réseaux de surveillance .....                                     | 7            |
| 2° Les instruments réglementaires et techniques .....                    | 8            |
| <br>   |              |
| <b>II. — Les progrès de la coopération internationale</b> .....          | 9            |
| A. — Les règles communautaires .....                                     | 9            |
| B. — Les efforts internationaux .....                                    | 10           |
| <br>   |              |
| <b>III. — Pourquoi une agence ?</b> .....                                | 13           |
| A. — La surveillance et l'information .....                              | 13           |
| B. — Le développement et la promotion des techniques de prévention ..... | 14           |
| <br>   |              |
| <b>Examen de l'article unique</b> .....                                  | 15           |
| <br>   |              |
| <b>Tableau comparatif</b> .....  | 17           |
| <br>   |              |
| <b>Amendements présentés par la Commission</b> .....                     | 19           |

MESDAMES, MESSIEURS,

La pollution atmosphérique est une des formes les plus insidieuses d'atteinte à l'environnement ; même quand elle ne présente pas les caractéristiques les plus sensibles — fumées ou odeurs —, la pollution atmosphérique est néfaste pour le milieu naturel. Ce mal qui se développe principalement dans les zones industrielles et les agglomérations urbaines peut devenir dangereux pour les êtres vivants, la configuration géographique ou les conditions climatiques pouvant aggraver les conséquences de la pollution de l'air. On rappellera simplement pour mémoire la nécessité de restreindre la circulation automobile pendant certaines périodes à Los Angeles aux Etats-Unis ou la maladie décimant certains végétaux dans la région de Marseille.

Divers textes actuellement en vigueur ont pour objet de limiter et de sanctionner l'émission de produits polluants dans l'atmosphère : la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

En ce domaine, la concertation internationale est particulièrement indispensable : elle a été amorcée au niveau européen, ainsi qu'entre la plupart des pays industrialisés par la conclusion d'une convention internationale contre la pollution atmosphérique en novembre 1979.

Mais il est insuffisant de réglementer, encore faut-il pouvoir surveiller l'état de l'atmosphère et mener les actions d'information et de prévention qui s'imposent. Telle est précisément la mission de l'agence pour la qualité de l'air.

En adoptant le projet de loi de finances pour 1979, le Parlement a déjà approuvé, il y a plus d'un an, le principe de l'institution d'une agence : en effet, dans le budget de 1979, des crédits étaient destinés au futur établissement public, ils ont été affectés à la création ou à l'extension des réseaux de surveillance de zones particulièrement exposées à la pollution atmosphérique. La loi de finances pour 1980 comporte une dotation prévue pour l'agence projetée. Estimant que cet établissement est de même nature que l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), le Gouvernement entendait initialement recourir à la voie réglementaire, les observations formulées par le Conseil d'Etat ont motivé le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en mai 1979.

Le présent rapport fera le point des actions entreprises en France pour préserver la qualité de l'air et des progrès accomplis à l'échelon européen et international pour limiter la pollution atmosphérique, avant de tenter d'apprécier l'impact futur de l'agence proposée.

## I. — LA QUALITÉ DE L'AIR EN FRANCE

Le projet de loi soumis au Sénat modifie une loi promulguée il y a près de dix-neuf ans pour lutter contre les pollutions atmosphériques, c'est-à-dire que le souci qui anime aujourd'hui le Gouvernement n'est pas nouveau. Cependant la création d'un ministère spécialement chargé de l'Environnement a marqué une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique active de contrôle de la qualité de l'air.

### A. — LES RÉSULTATS ACQUIS

Le ministre de l'Environnement et du Cadre de vie a récemment dressé un bilan de l'évolution de la qualité de l'air entre 1972 et 1979, indépendamment des rapports diffusés au cours des dernières années sur ce problème.

Des améliorations sensibles sont observées pour divers effluents particulièrement polluants.

La pollution moyenne par *anhydride sulfureux* produit par les chauffages domestiques et industriels a diminué de 23 % entre 1971 et 1975 et de 14 % pendant la période 1975-1978. Les mesures effectuées dans différentes régions mettent en évidence une baisse générale assortie cependant de quelques exceptions parmi lesquelles ont relève notamment l'agglomération nantaise où l'intensité de la pollution est cependant limitée : les résultats enregistrés à Grenoble et au Havre sont relativement stables.

Les diminutions du niveau de pollution ne sont pas nécessairement durables, tel est le cas, en particulier, pour l'agglomération rouennaise où les moyennes des mesures effectuées au cours des trois dernières années font apparaître une régression par rapport aux exercices 1975 et 1976. Cependant, pour cette ville, il faut signaler que l'amplitude des « pointes » de pollution a diminué de 60 % depuis l'installation d'un dispositif d'alerte.

Les améliorations les plus importantes intéressent des sites urbains caractérisés par une forte pollution, en particulier Lyon, Lille, Clermont-Ferrand. A Paris, la baisse de la pollution par l'anhydride sulfureux est notable, mais dans la capitale l'acidité de l'air demeure

nettement plus élevée que dans toutes les autres agglomérations métropolitaines (104 microgrammes d'anhydride sulfureux par mètre cube d'air en 1979). En définitive, les disparités entre les régions demeurent fortes, l'acidité de l'air variant de 1 à 5 selon les zones.

Les *fumées noires* chargées de résidus de combustion industriels ou domestiques ont diminué en moyenne de 11 % de 1971 à 1975 et de 15 % de 1975 à 1979. Là aussi les disparités sont importantes, les résultats extrêmes enregistrés étant de 17 microgrammes par mètre cube d'air à Caen et de 75 microgrammes par mètre cube d'air à Toulouse.

La pollution par *oxyde de carbone* qui atteint essentiellement les zones urbaines a diminué de 46 % entre 1973 et 1976 ; mais cette évolution ne s'est pas poursuivie, principalement en raison de l'accroissement de la circulation automobile.

Cependant la fréquence des teneurs élevées en oxyde de carbone a tendance à diminuer : entre 1972 et 1978, le nombre de dépassements de 40 p.p.M. (parties par million) pendant une heure a baissé de 72 %, le nombre de dépassements de 15 p.p.M. pendant huit heures a décré de 48 %.

La pollution par le *plomb* s'avère la plus persistante : le niveau moyen n'a diminué que de 14 % entre 1972 et 1978, mais surtout, on a enregistré en certains lieux une augmentation sensible de ce type de pollution, imputable aux embarras de circulation ; cependant l'application de nouvelles normes de teneur en plomb aux essences a entraîné une baisse de cette pollution d'environ 10 %.

Les résultats obtenus en matière de pollution par le *fluor* sont également limités, la diminution n'étant que de 10 % pour la période 1971-1975, en ce qui concerne l'industrie de l'aluminium.

Dans l'ensemble, malgré les difficultés techniques inhérentes aux comparaisons internationales en ce domaine — en raison notamment des différentes méthodes de mesures —, on peut estimer qu'en ce qui concerne l'acidité et les poussières, les résultats moyens constatés en France dans les zones les plus polluées sont voisins des seuils minimaux de qualité définis par la directive communautaire relative à la qualité de l'air ambiant, adoptée le 19 décembre dernier ; ils demeurent inférieurs de 10 à 25 % aux niveaux de pollution enregistrés dans les zones les plus industrialisées d'Allemagne fédérale ou de Grande-Bretagne.

## B — LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Les moyens mis en œuvre peuvent être appréhendés à deux niveaux. On évoquera ici successivement les réseaux de surveillance assurant les mesures de la pollution atmosphérique et les instruments réglementaires et techniques destinés à améliorer la qualité de l'air.

### 1° Les réseaux de surveillance.

Depuis 1972, plusieurs réseaux de mesure de la pollution atmosphérique ont été créés grâce à des actions conjointes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics régionaux et des industriels. Parmi les zones disposant actuellement d'un réseau moderne de surveillance, on peut notamment citer Calais, Dunkerque, Rouen et Le Havre, Caen, Tours, Nantes, Bordeaux, Toulouse, le Languedoc-Roussillon, Fos et l'étang de Berre, Lyon, Strasbourg. Des réseaux pourvus des équipements les plus perfectionnés sont en cours d'installation à Béthune, Roubaix-Tourcoing, Valenciennes, Paris et Marseille.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1980, on dénombrait 2.000 capteurs fonctionnant sur 500 communes dépendant d'une quarantaine de zones particulièrement exposées à la pollution. Le plus souvent, ces capteurs permettent de mesurer les teneurs de l'air en anhydride sulfureux et en poussières. Les caractéristiques locales conduisent également à effectuer des mesures d'autres produits tels que l'oxyde de carbone, l'ammoniac, les hydrocarbures gazeux ou les oxydes d'azote.

Généralement, le fonctionnement des réseaux mis en place en grande partie grâce au financement de l'Etat incombe principalement aux collectivités locales et aux industriels qui collaborent au sein d'associations de gestion — une quinzaine aujourd'hui — dont la création a été encouragée par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie. Ces associations, auxquelles participent souvent des représentants des associations de protection de l'environnement, bénéficient du concours technique des directions interdépartementales de l'industrie.

L'exploitation des mesures, effectuées par les réseaux de surveillance, a été considérablement améliorée par la constitution d'une banque de données de la pollution atmosphérique assurant le traitement informatique des résultats recueillis au regard notamment du réseau national de référence dépendant directement du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie.

## 2° Les instruments réglementaires et techniques.

Un premier instrument réglementaire est l'interdiction temporaire ou permanente de certaines émissions d'effluents polluants dans un périmètre déterminé : ces interdictions visent respectivement les *zones d'alerte* et les *zones de protection spéciale*.

Dans le premier cas, il s'agit d'écrêter les pointes : lorsque la pollution atteint un certain seuil, les industriels sont mis en demeure de réduire momentanément leur activité ou d'utiliser des combustibles moins chargés en soufre. Un tel dispositif actuellement en vigueur à Rouen-Le Havre sera prochainement appliqué à Fos et à Calais-Dunkerque.

Dans le second cas, on proscriit l'utilisation de combustibles trop soufrés dans des zones fortement urbanisées, telles que Lille, Lyon, Paris et sa banlieue immédiate et, bientôt, Marseille.

Une autre série de moyens destinés à limiter la pollution atmosphérique réside dans les *normes techniques imposées aux installations industrielles et aux installations de combustion*, ainsi qu'aux *produits pétroliers raffinés* utilisés tant pour le chauffage que pour les véhicules.

Le ministère de l'Environnement considère que les rejets particuliers dans l'atmosphère devraient être réduits de 60 % entre 1975 et 1980 en raison de l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées. Peut-être cette estimation est-elle un peu optimiste ou théorique en raison de l'ampleur de la tâche de contrôle incombant à l'inspection des installations classées.

Les installations de combustion ont été soumises à des obligations nouvelles (hauteur des cheminées) et à des contrôles périodiques (seuils maxima de poussières rejetées). Des normes comparables ont été définies pour les véhicules.

Dans le même temps, les teneurs tolérées en soufre ont été abaissées pour le fuel et le gazole ; la teneur maximale en plomb de l'essence a été réduite.

Ce bref rappel des résultats acquis et des moyens mis en œuvre ne présente qu'une vue partielle des problèmes posés par la pollution atmosphérique. La consolidation et le renforcement des actions entreprises pour améliorer la qualité de l'air nécessitent un effort de concertation internationale.

## II. — LES PROGRÈS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

La pollution est le plus souvent mobile : cela est vrai pour l'eau — un produit toxique déversé dans une rivière peut contribuer à aggraver la pollution des océans — et plus encore pour l'air. Divers travaux ont démontré que l'anhydride sulfureux, par exemple, peut parcourir des milliers de kilomètres.

Ainsi, selon des études menées en Suède, on évaluait la quantité d'anhydride sulfureux contenue dans l'air à 500.000 tonnes en 1974, parmi lesquelles 400.000 tonnes proviendraient de la Grande-Bretagne et de pays riverains de la mer Baltique situés au sud de la Suède (Allemagne fédérale, Allemagne démocratique, Danemark, Pologne). L'essentiel de la pollution supportée par la Scandinavie provient des zones très industrialisées de l'Europe. Les efforts accomplis par un pays peuvent être anéantis par l'activité d'installations industrielles ou de concentrations urbaines ne respectant pas les mêmes normes pour les effluents rejetés dans l'atmosphère. Tel est bien le cas pour la Suède qui utilise des fuels lourds dont la teneur en soufre n'excède pas 2,5 %, alors que les pays émetteurs de pollution brûlent des fuels atteignant jusqu'à 4 % de soufre. Cet exemple met en évidence la nécessité d'une harmonisation des règles au niveau international ; celle-ci se poursuit à l'échelon européen, elle est amorcée dans un cadre plus large entre les pays industrialisés.

### A. — LES RÈGLES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre du programme d'action des Communautés en matière d'environnement, diverses règles ont été fixées en particulier pour les véhicules automobiles et les carburants. Ces réglementations visent à renforcer les normes de construction des automobiles (carburateur) et à abaisser progressivement les limites d'émissions d'oxyde de carbone, d'hydrocarbures imbrûlés et d'oxyde d'azote. Cette harmonisation amorcée depuis 1971 pour les voitures à essence se poursuit.

Plus récemment — en 1975 —, les émissions de fumées des véhicules Diesel ont été réglementées ; celles applicables aux véhicules à deux roues sont en cours d'élaboration.

Simultanément, un contrôle des véhicules en service a été instauré et les teneurs en plomb maxima des essences ont été progressivement réduites (0,64 gramme/litre en 1967 ; 0,50 gramme/litre en janvier 1979 ; 0,40 gramme/litre en janvier 1981).

Décembre 1979 a marqué une étape significative avec l'acceptation par le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne d'une **directive définissant des normes de qualité de l'air pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension**. C'est la première directive communautaire de caractère global en matière de pollution atmosphérique : elle fixe des valeurs limites de pollution qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1983 sur l'ensemble du territoire de la Communauté — un délai supplémentaire (1<sup>er</sup> avril 1993) étant possible pour les régions les plus polluées — et contraint les Etats membres à prévoir des mesures spécifiques en cas de dépassement des *valeurs-limites* arrêtées.

En outre, selon cette directive, des *valeurs-guides*, plus sévères que les valeurs-limites, devront être édictées pour les régions les moins polluées en tenant compte des aspects écologiques. Pour vérifier le respect des règles énoncées par la directive, les méthodes de mesure et d'échantillonnage seront harmonisées.

D'autre part, le Conseil a approuvé une *décision préalable à la mise au point d'une réglementation relative à l'utilisation des chlorofluorocarbones*. Selon cette décision, les Etats membres doivent prendre des mesures propres à empêcher l'augmentation de la capacité de production de chlorofluorocarbones.

Enfin, une proposition de directive tendant à définir une valeur-limite de teneur de l'air en plomb est actuellement étudiée.

Les règles communautaires en vigueur ne couvrent pas tous les types de pollution atmosphérique répertoriés, elles constituent cependant un progrès notable puisqu'elles concourent à améliorer la qualité de l'air et évitent les distorsions de concurrence entre les industries implantées dans les différents Etats membres.

## B. — LES EFFORTS INTERNATIONAUX

En novembre dernier, trente-cinq pays d'Europe de l'Est et de l'Ouest et d'Amérique du Nord ont signé une convention sur la pollution atmosphérique transfrontières à longue distance.

Cet accord, qui entrera en vigueur lorsqu'il sera ratifié par vingt-quatre Etats, instaure des procédures d'échanges d'informations et de consultations sur les mesures de contrôles et de réductions des pollutions. Cette convention implique l'engagement des

contractants d'améliorer progressivement la qualité de l'air et de mettre en œuvre un « programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe » défini par la Commission économique des Nations unies pour l'Europe.

Une résolution annexée à la convention stipule que *les parties respecteront les obligations résultant de la convention avant même son entrée en vigueur.*

En outre, une déclaration énonce les domaines dans lesquels les techniques peu polluantes et le recyclage des déchets devraient être développés en priorité ; elle précise les méthodes d'application de ces techniques.

La signature de cette convention par la Communauté économique en novembre dernier induit des problèmes d'application du traité communautaire et, surtout, implique une limitation de la souveraineté des Etats membres qui suscite certaines réserves au plan national. Cela ne saurait remettre en cause l'intérêt évident d'une telle convention.

### III. — POURQUOI UNE AGENCE ?

Actuellement, le service chargé de l'atmosphère dépend de la Direction de la prévention des pollutions au ministère de l'Environnement et du Cadre de vie. Pour donner une nouvelle impulsion à l'action administrative en ce domaine, le projet en discussion vise à créer un établissement public : il résulte d'un engagement du Président de la République. Le modèle de l'Agence pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) a largement inspiré les auteurs du texte présenté, mais l'institution proposée est très éloignée des agences de bassin, malgré une dénomination comparable.

L'Assemblée nationale a substitué aux termes : « agence de l'atmosphère », l'expression : « agence pour la qualité de l'air », afin de distinguer nettement cet établissement des services de la météorologie. L'appellation « agence de l'air », proposée par certains, n'a pas été retenue pour éviter toute confusion avec l'aviation civile. Votre Commission approuve la modification adoptée par l'Assemblée nationale.

L'agence pour la qualité de l'air devrait principalement faciliter le renforcement de la surveillance de l'état de l'air et le développement des techniques de prévention des pollutions.

#### A. — LA SURVEILLANCE ET L'INFORMATION

La forme de l'établissement public facilite les actions de l'Etat au niveau local, notamment dans le cadre d'une collaboration tripartite avec les collectivités intéressées et les industriels concernés par les réseaux de surveillance.

L'agence doit également mener une information systématique. A ce propos, on doit noter que les foyers domestiques ou les automobiles constituent une source importante de pollution de l'air et que l'évolution des comportements individuels peut avoir un impact non négligeable sur le niveau global de pollution.

## B. — LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DES TECHNIQUES DE PRÉVENTION

On constate actuellement en France un grand vide dans le secteur de la recherche et des technologies concernant la pollution de l'air.

Les travaux du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (C.I.T.E.P.A.) financés par les professionnels et bénéficiant d'une subvention du ministère de l'Environnement et du Cadre de vie présentent un réel intérêt, mais ils ne peuvent seuls combler le retard technologique que la France accuse en ce domaine. Les laboratoires sont peu nombreux et la plupart des matériels, à l'exception de quelques types de capteurs, sont importés.

Il ne s'agit pas de conférer à l'agence la qualité de maître d'ouvrage, mais de favoriser par son intermédiaire le développement des recherches, le financement d'opérations exemplaires ou la mise au point de technologies « propres ». Ces dernières apparaissent d'autant plus indispensables qu'elles sont généralement plus économes en énergie que les techniques « traditionnelles ». Ainsi par exemple la récupération de la chaleur produite au sein d'une raffinerie permet de restreindre la consommation de fuel nécessaire au processus de distillation. L'agence pour la qualité de l'air devra sensibiliser les industriels aux problèmes de pollution atmosphérique et favoriser le développement de la prévention grâce à des incitations financières. A ce propos, il a été indiqué à votre Rapporteur que les dépenses de l'industrie pour la dépollution de l'air seraient de 2 à 3 milliards de francs par an.

La création de l'agence apparaît donc comme un moyen de conforter et d'amplifier la politique menée depuis plusieurs années pour sauvegarder et restaurer la qualité de l'air.

Selon les informations communiquées à votre Commission, l'agence disposera d'un budget global annuel de 23 millions de francs, 6 millions étant affectés au fonctionnement et 17 millions aux interventions financières.

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le projet de création de l'agence pour la qualité de l'air a la forme d'un texte modificatif de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques, l'article 9 de cette loi ayant été abrogé par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

*L'Assemblée nationale a modifié le projet présenté par le Gouvernement sur plusieurs points : le texte transmis crée un établissement public à caractère industriel et commercial et non administratif, afin de ne pas entraver l'action de l'agence. Votre commission des Affaires économiques et du Plan a approuvé cette modification : il faut éviter tout risque de limiter les initiatives de l'agence dans ses relations avec le monde industriel. En outre, considérant le précédent de l'A.N.R.E.D., votre Commission a estimé judicieux de soumettre au même statut industriel et commercial des établissements chargés de missions analogues.*

Pour le même motif de parallélisme, votre Commission vous propose d'accepter le principe d'une composition tripartite du conseil d'administration, adopté par l'Assemblée nationale, au lieu d'une répartition des sièges par moitié entre l'Etat d'une part et des représentants de collectivités locales, de groupements intéressés et des personnalités qualifiées d'autre part. Il paraîtrait souhaitable de constituer un conseil d'administration composé de vingt et un membres comme pour l'A.N.R.E.D.

Approuvant l'esprit du texte voté par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose cependant d'amender le troisième alinéa du texte modificatif de la loi de 1961 sur deux points.

Vu les difficultés rencontrées lors de la création de l'A.N.R.E.D. et les problèmes juridiques soulevés par la nécessité de désigner des représentants des collectivités locales, comme membres du conseil d'administration, il serait préférable de reprendre la formulation du projet initial : « représentants de collectivités locales » au lieu de « représentants des collectivités locales », ces derniers termes impliquant une procédure particulièrement complexe de désignation par les maires et les conseils généraux. Il s'agit de ne pas retarder indéfiniment la constitution de l'agence pour la qualité de l'air ; ultérieurement, rien n'interdit la mise au point d'une procédure électorale de désignation par les collectivités locales.

D'autre part, votre Commission estime souhaitable que la représentation des associations au sein du conseil d'administration soit

*réservée à des associations agréées* en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le décret précisant le nombre d'associations représentées. Il s'agit de garantir le sérieux de la représentation des associations amenées à participer aux travaux du conseil d'administration de l'agence.

Votre Commission a approuvé sans modification l'initiative de l'Assemblée nationale tendant à informer annuellement le Parlement des activités de l'agence sous la forme d'une *annexe à la loi de finances*. En revanche, elle vous propose un **amendement** tendant à supprimer le membre de phrase relatif à *certaines bénéficiaires des subventions ou des prêts*. Se référant à l'exemple de l'A.N.R.E.D., votre Commission estime inopportun d'indiquer que l'agence peut attribuer des aides financières, *notamment* aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. Ce texte, dénué d'une portée impérative, alourdit inutilement la rédaction ; il pourrait, à tort, donner à penser qu'une certaine priorité est conférée aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M., ce qui est contraire à l'esprit du projet et aux objectifs assignés à l'agence.

Enfin, votre Commission a adopté un **amendement** tendant à prévoir que l'agence *peut percevoir des taxes parafiscales*. Votre Commission est consciente des difficultés techniques actuelles de définition de l'assiette de telles taxes ; néanmoins elle estime nécessaire que le principe de celles-ci soit inscrit dans la loi. Le statut de l'agence restera vraisemblablement inchangé pendant des décennies ; il convient donc de prévoir aujourd'hui des instruments de dissuasion que le Gouvernement pourra utiliser dans l'avenir si cela s'avère nécessaire.



Sous réserve des observations qui précèdent et des **amendements** qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'**adopter** le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale  | Propositions de la Commission  |
|---|---|--|
| <p>Projet de loi instituant l'agence de l'atmosphère et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.</p> <p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :</p> <p>« Art. 9. — Il est créé une agence de l'atmosphère, établissement public de l'Etat à caractère administratif, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques</p> <p>« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.</p> <p>« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de membres choisis parmi les représentants de collectivités locales, les représentants de groupements intéressés et les personnalités qualifiées.</p> <p>« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.</p> <p>« L'agence peut percevoir des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</p> | <p>Projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.</p> <p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 9. — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'associations et de groupements intéressés.</p> <p>« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectivement effectués.</p> <p>« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts, notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M.</p> <p>« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué et des redevances pour service rendu.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 9. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le conseil...<br/>...de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants de groupements intéressés et d'associations agréées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.</p> <p>« L'agence...<br/>...contribué, des redevances pour service rendu et des taxes parafiscales.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article unique.

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants de groupements intéressés et d'associations agréées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976. »

**Amendement :** A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961, supprimer les mots :

« ... notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M. ».

**Amendement :** Au sixième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi précitée, après les mots :

« ... aurait contribué. ».

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« ... des redevances pour service rendu et des taxes parafiscales ».